

ENTENTE CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET DE SOINS VIRTUELS – INITIATIVE VIGIE DES SYMPTÔMES

Numéro de référence du contrat : VCPQC0101

ENTRE :

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC., personne morale à but non lucratif régie, en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), ayant son siège au 1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1200, Montréal (Québec), H3A 3G4;

ci-après appelée « **INFOROUTE** »;

ET :

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Christian Dubé, et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, madame Sonia LeBel, eux-mêmes représentés respectivement par la sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Dominique Savoie, dûment autorisée en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (RLRQ, chapitre 19.2) et par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, monsieur Gilbert Charland, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30);

ci-après appelé le « **QUÉBEC** »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'INFOROUTE est un organisme sans but lucratif financé par le gouvernement du Canada afin de favoriser et d'accélérer, à l'échelle pancanadienne, l'élaboration et l'utilisation de systèmes d'information électroniques interopérables en santé afin de procurer des bénéfices aux Canadiens en matière de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004, l'entente visant la participation du QUÉBEC à INFOROUTE telle que constituée par la lettre datée du 9 janvier 2004 du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques adressée au président du conseil d'administration d'INFOROUTE et par la lettre d'acceptation de ce dernier datée du 9 janvier 2004;

ATTENDU QUE cette entente stipule que :

- (a) il appartient au QUÉBEC de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire et que ce déploiement doit s'effectuer en fonction des orientations, des priorités et de la capacité financière du QUÉBEC;
- (b) tout projet québécois visant à obtenir un financement d'INFOROUTE doit être conforme aux orientations québécoises en matière d'infrastructure de la santé;

- (c) uniquement les projets soumis par le ministère de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** ») à INFOROUTE pourront bénéficier d'un financement de la part de cette dernière;
- (d) le QUÉBEC participe aux clauses de réciprocité ayant pour effet de rendre les produits développés par le biais de la contribution d'INFOROUTE disponibles à l'ensemble des provinces et territoires; et
- (e) le MSSS est responsable du suivi et de l'évaluation de la performance des projets québécois financés par INFOROUTE.

ATTENDU QUE le QUÉBEC déploie des solutions en réponse aux besoins associés à la pandémie de COVID-19 axées autour des soins virtuels élargissant la plateforme de télésoins à domicile existante au Québec pour prendre en charge la nouvelle trajectoire de suivi de cohortes de patients dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans les résidences privées pour aînés (RPA), ainsi qu'un volume de groupes de médecine familiale (GMF), ci-après appelée la « **Solution** »;

ATTENDU QUE les parties conviennent que les systèmes d'information électroniques sur la santé doivent intégrer des mesures appropriées afin d'assurer la protection des renseignements personnels qui sont conservés et partagés à l'aide de ces systèmes;

ATTENDU QUE le QUÉBEC a pour objectif d'offrir la Solution sur son territoire et qu'INFOROUTE souhaite contribuer financièrement à ce projet; et

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la présente entente en vertu du décret numéro 436-2022 du 23 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à définir les modalités relatives à la contribution financière d'INFOROUTE dans le déploiement de la Solution.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, les expressions et termes suivants signifient :

« **annonce officielle** » a le sens attribué à cette expression à l'article 21.1(a);

« **avis de rectification** » a le sens attribué à cette expression à l'article 17.4;

« **budget détaillé approuvé** » s'entend d'un budget détaillé relatif au projet qui établit tous les frais admissibles ayant trait au projet;

« **certificat d'acceptation** » a le sens attribué à cette expression à l'article 6.5;

« **date d'entrée en vigueur** » a le sens attribué à cette expression à l'article 5;

« **documentation non-confidentielle du projet** » a le sens attribué à cette expression à l'article 10;

« **droits de tiers sans licence** » s'entend de la liste des droits sur les produits détenus par des tiers pour le projet jointe à l'annexe J (Droits de tiers sans licence);

« **énoncé des travaux** » s'entend de la description écrite des produits et de leurs spécifications prévues à l'annexe C (Énoncé des travaux);

« **entrepreneur** » comprend les entrepreneurs indépendants, les fournisseurs de logiciels, les réalisateurs de logiciels personnalisés ou les consultants dont les services ont été retenus par le QUÉBEC ou sous sa direction dans le cadre du projet;

« **exigences relatives à la protection des renseignements personnels** » s'entend de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable au QUÉBEC;

« **frais admissibles** » a le sens attribué à cette expression à l'annexe H (Frais admissibles);

« **pertes** » a le sens attribué à cette expression à l'article 14.1;

« **produits** » s'entend des produits tels que décrits à l'énoncé des travaux à l'annexe C (Énoncé des travaux) s'y rapportant;

« **projet** » s'entend du projet décrit à l'annexe A (Description du projet);

« **propriété intellectuelle** » s'entend de tous les brevets, marques déposées, droits sur les dessins, les noms commerciaux, les noms de domaine, droits d'auteur et tous les enregistrements, demandes d'enregistrement ou droits de demande d'enregistrement de l'un des éléments ci-dessus, droits sur des concepts, inventions, renseignements confidentiels, savoir-faire, secrets commerciaux et tous les autres droits de propriété intellectuelle qui pourraient exister maintenant ou à l'avenir, à l'exclusion des droits sans licence de tiers;

« **réclamation** » a le sens attribué à cette expression à l'article 14.3;

« **renseignements confidentiels** » désigne toute information commerciale, marketing, technique, scientifique ou autre d'une partie, qu'elle soit écrite, orale, graphique, photographique, électronique ou sous toute autre forme, qui, au moment de la divulgation par cette partie à l'autre partie, est désignée comme confidentielle (ou désignation similaire), est divulguée dans des circonstances de confiance, ou serait considérée par les parties, exerçant un jugement commercial raisonnable, comme étant confidentielle;

« **renseignements personnels** » s'entend des renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier;

« **représentants** » s'entend collectivement des employés, des mandataires et des entrepreneurs;

« **Solution** » a le sens attribué à cette expression à l'article 1;

« **spécifications** » s'entend des exigences relatives aux produits décrits dans l'énoncé des travaux à l'annexe C (Énoncé des travaux) s'y rapportant;

« **taxe de vente non recouvrable** » désigne la taxe de vente qui ne peut être recouvrée par le QUÉBEC, selon les modèles de gestion choisis par le QUÉBEC;

« **taxe de vente recouvrable** » désigne la taxe de vente qui est recouvrée ou recouvrable par le QUÉBEC, selon les modes de gestion choisis par le QUÉBEC;

« **taxes de vente** » désigne, collectivement, la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et toutes taxes de vente provinciales applicables;

« terme » a le sens attribué à cette expression à l'article 5.

3. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les documents suivants et toute modification qui pourraient leur être apportée ultérieurement font partie de la présente entente :

- le préambule;
- les dispositions de la présente entente;
- l'annexe A intitulée « Description du projet »;
- l'annexe B intitulée « Échéancier de remboursement »;
- l'annexe C intitulée « Énoncé des travaux »;
- l'annexe D intitulée « Formulaire d'avis »;
- l'annexe E intitulée « Certificat de représentation et de conformité »;
- l'annexe F intitulée « Formulaire de facturation »;
- l'annexe G intitulée « Modifications aux annexes »;
- l'annexe H intitulée « Frais admissibles »;
- l'annexe I intitulée « Évaluation des facteurs relatifs à la protection de la vie privée »;
et
- l'annexe J intitulée « Droits de tiers sans licence ».

La présente entente constitue le seul accord intervenu entre les parties en ce qui concerne le projet et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

4. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et en cas de litige, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant la date de signature des parties, la présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature (« **date d'entrée en vigueur** ») et se termine le 31 mars 2022, et peut être reconduite par entente écrite mutuelle entre les représentants des parties identifiés à l'annexe G (Modifications aux annexes), pour une période maximale d'une année selon les mêmes termes et conditions advenant que la finalisation du projet requière un délai supplémentaire (« **terme** »).

6. LIVRABLES

6.1 Développement et livraison des livrables

Dans le cadre du projet, le QUÉBEC doit développer et livrer les produits à INFOROUTE en conformité avec la présente entente.

6.2 Montants alloués et modalités de remboursement

INFOROUTE s'engage, sous réserve du respect des modalités prévues à la présente entente, à rembourser au QUÉBEC les frais admissibles conformément aux modalités prévues à la présente entente. Nonobstant la date d'entrée en vigueur, les frais encourus depuis le 1^{er} juillet 2020 qui respectent les modalités prévues à la présente entente sont des frais admissibles.

6.3 Montant alloué

Le montant maximal des remboursements des frais admissibles est de **2 000 000 \$** aux fins de la détermination de la contribution financière d'INFOROUTE en vertu de la présente entente (excluant les taxes).

Les parties conviennent que le montant indiqué est déterminé à l'aide des renseignements fournis à INFOROUTE par le QUÉBEC relativement aux frais admissibles.

Nonobstant toute autre disposition de cette entente, le montant des remboursements des frais admissibles qui sera versé au QUÉBEC en vertu de la présente entente est conditionnel à l'octroi de crédits par le Parlement du Canada. Si l'octroi de crédits n'est pas fait, le Québec pourra déterminer si cette entente devra être modifiée ou terminée. Pour plus de précision, le montant des remboursements des frais admissibles est conditionnel à l'octroi annuel de crédits par le Parlement du Canada, et ce, peu importe la détermination qui pourrait être faite par Québec.

6.4 Conditions de remboursement

Pour que les frais admissibles soient remboursables, les produits s'y rapportant doivent :

- avoir été réalisés en conformité à l'énoncé des travaux ainsi qu'aux spécifications prévus à l'annexe C (Énoncé des travaux); et
- être conformes à toutes les autres modalités prévues à la présente entente.

6.5 Conformité des produits à l'entente

Lorsque les produits sont transmis à INFOROUTE, le représentant de la facturation du QUÉBEC demande à INFOROUTE de lui confirmer par écrit (« **certificat d'acceptation** ») que ces produits respectent l'annexe A (Description du projet), l'annexe B (Échéancier de remboursement), l'annexe C (Énoncé des travaux) et l'annexe H (Frais admissibles).

INFOROUTE transmet sa confirmation écrite de la conformité des produits dans un délai raisonnable. Si, selon l'avis d'INFOROUTE, ces produits ne respectent pas les annexes annexe A (Description du projet), annexe B (Échéancier de remboursement), annexe C (Énoncé des travaux) et annexe H (Frais admissibles) INFOROUTE émet un avis de rectification, conformément aux dispositions de l'article 17.4.

INFOROUTE procède aux remboursements prévus à l'article 6 et dans les délais prévus à l'article 7.1(e) à la réception, de la part du QUÉBEC, d'un certificat de représentation et de conformité et d'une facture conforme aux modalités prévues à l'article 7 de la présente entente.

7. FACTURATION

7.1 Processus de facturation et de paiement

- (a) Le QUÉBEC doit soumettre une ébauche de facture pour le remboursement des frais admissibles (plus les taxes de vente provinciales, le cas échéant) au représentant de projet d'INFOROUTE pour examen. Cette facture doit être présentée sous la forme jointe à l'annexe F (Formulaire de facturation) et être accompagnée du certificat d'acceptation et d'un certificat de représentation et de conformité dûment signé.
- (b) Le représentant de projet d'INFOROUTE effectuera ensuite un examen préliminaire, agissant raisonnablement, de l'ébauche de facture soumise pour déterminer si la facture est conforme aux conditions de la présente entente. Le représentant de projet d'INFOROUTE informera le QUÉBEC si l'ébauche de facture ne contient pas tous les renseignements spécifiés à l'annexe F (Formulaire de facturation) ou si elle n'est pas conforme aux modalités de la présente entente et, le cas échéant, des motifs pour lesquels l'ébauche de facture a été rejetée. Dans ce dernier cas, le QUÉBEC devra remédier rapidement à la situation et préparer une facture révisée conforme aux conditions de la présente entente.
- (c) La facture dans son format final avec la documentation décrite à l'article 7.1(a) doivent être transmises par le QUÉBEC aux comptes fournisseurs d'INFOROUTE à corporatfinance@infoway-inforoute.ca ou au 1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 3G4. Sauf accord contraire des parties par écrit, la facture doit être transmise à INFOROUTE dans les 30 jours suivant la

transmission du certificat d'acceptation se rapportant aux produits visés par la facture.

- (d) INFOROUTE examinera la facture dans son format final et la documentation décrite à l'article 7.1(a) pour s'assurer qu'elles sont conformes aux modalités de la présente entente. En cas de problème avec la facture ou la documentation, INFOROUTE informera le QUÉBEC des raisons pour lesquelles la facture ou la documentation n'est pas conforme aux modalités de la présente entente. Le QUÉBEC aura le droit de fournir une facture ou documentation révisée conforme aux modalités de la présente entente.
- (e) Les frais admissibles seront remboursés dans les 30 jours ouvrables suivant la dernière des deux dates suivantes :
 - (i) date de livraison du certificat d'acceptation par le QUÉBEC à l'égard du produit s'y rapportant; et
 - (ii) la date à laquelle INFOROUTE confirme la réception de la facture dans son format final et la documentation décrite à l'article 7.1(a) sont acceptables.

7.2 Réconciliation annuelle des factures

Toutes les factures dans leur format final soumises dans le cadre de la présente entente sont réconciliées annuellement, en commençant un an après la date de soumission de la première facture.

7.3 Remboursement

Le QUÉBEC convient de rembourser sans délai à INFOROUTE les fonds auxquels le QUÉBEC n'a pas droit, comme des paiements versés par erreur, des trop-payés ou des frais non admissibles.

7.4 Taxes de vente

Le QUÉBEC doit fournir à INFOROUTE les documents pertinents et préciser les motifs pour lesquels la taxe de vente engagée par lui constitue une taxe de vente non recouvrable. Si INFOROUTE, agissant raisonnablement, estime que la taxe de vente qui a été incluse dans une facture en vue d'un remboursement au titre de taxe de vente non recouvrable est effectivement une taxe de vente recouvrable, INFOROUTE peut choisir i) de ne rembourser la taxe de vente que lorsqu'elle sera satisfaite que cette taxe de vente est une taxe de vente qui constitue une taxe de vente non recouvrable, ou ii) de porter les sommes remboursées relativement à cette taxe en diminution de sommes qui doivent être remboursées à l'avenir au QUÉBEC, et ce, en plus de tous les autres droits que INFOROUTE pourrait avoir.

8. RAPPORTS

Le QUÉBEC doit remettre à INFOROUTE, au moins une fois par mois avant le quinzième jour du mois subséquent, des rapports sur l'état d'avancement du projet, des produits et des coûts engagés pour le projet selon une forme dont conviennent les

représentants du projet ainsi que la situation financière du projet. Le QUÉBEC doit indiquer dans ces rapports toute cause qui aurait pour effet de retarder la livraison des produits en conformité avec l'annexe B (Échéancier de remboursement) et l'annexe C (Énoncé des travaux).

Les parties conviennent qu'INFOROUTE peut transmettre au gouvernement du Canada des copies des rapports mentionnés ci-dessus.

9. AVIS REQUIS

Le QUÉBEC doit aviser INFOROUTE de tout facteur significatif pouvant avoir des conséquences sur le déploiement de la Solution.

10. PARTAGE DE L'INFORMATION

Dans un objectif de mutualisation des initiatives et des travaux réalisés entre INFOROUTE et les provinces et territoires, le QUÉBEC accepte de partager la documentation non-confidentielle du projet, incluant l'ensemble de la documentation référée à l'annexe C (Énoncé des travaux), ainsi que d'autres documents pertinents (« documentation non-confidentielle du projet »). INFOROUTE pourra notamment utiliser la documentation partagée dans ses projets de collaboration avec les autres provinces et territoires. De la même façon, le QUÉBEC pourra bénéficier de l'expérience acquise par INFOROUTE dans les projets réalisés en collaboration avec les autres provinces et territoires.

11. VÉRIFICATIONS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

11.1 Vérification et contrôle de l'exactitude des informations fournies

INFOROUTE peut, à ses frais, moyennant un préavis d'au moins dix jours ouvrables, effectuer des vérifications ou des contrôles continus en ce qui a trait au respect de la présente entente. Dans le cadre de ces vérifications et contrôles, INFOROUTE convient que ses représentants respecteront toutes les lois applicables et les politiques de sécurité et de confidentialité du QUÉBEC. Le QUÉBEC reconnaît que le gouvernement du Canada peut effectuer des vérifications ou des contrôles continus chez INFOROUTE.

Ce droit de vérification et de contrôle est valide pour une période d'une année après la présentation par le QUÉBEC de sa dernière facture relative à la présente entente.

11.2 Conservation des documents

Pendant une période de six ans suivant la résiliation ou l'échéance de la présente entente ou une période plus longue exigée par la loi, le QUÉBEC doit conserver tous les registres nécessaires pour être en mesure de fournir à INFOROUTE, sur demande, la preuve confirmant que les remboursements demandés et obtenus dans le cadre de la présente entente l'ont été dans le respect des modalités prévues à la présente entente.

11.3 Vérificateur général du Canada

Les parties reconnaissent que le Vérificateur général du Canada pourra procéder, à ses frais à une enquête chez INFOROUTE concernant l'utilisation des fonds fédéraux.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

12.1 Protection des renseignements personnels

Les parties s'engagent à respecter toutes les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

12.2 Protection des renseignements confidentiels

Une partie pourra de temps à autre communiquer à l'autre partie des renseignements confidentiels en vertu de la présente entente. Les renseignements confidentiels n'incluent pas un renseignement qui :

- (a) au moment de sa création ou de sa divulgation à une partie par l'autre partie était dans le domaine public ou a été créée ou divulguée dans le but de faire partie du domaine public;
- (b) après sa divulgation à une partie par l'autre partie, tomberait dans le domaine public autrement que par un acte ou une omission d'une partie en violation du présent article 12;
- (c) a été divulguée à une partie par un tiers qui a obtenu ce renseignement sans aucune restriction de confidentialité; ou
- (d) sous réserve de l'article 12.5, a été développé en toute indépendance.

Lorsqu'une combinaison de renseignements divulgués comprend des renseignements confidentiels et des renseignements non confidentiels, tous les renseignements seront considérés comme des renseignements confidentiels.

12.3 Divulgence aux représentants

Une partie ne doit divulguer les renseignements confidentiels de l'autre partie à quiconque sauf à ses représentants qui sont affectés à l'exécution de la présente entente et qui ont préalablement été informés de la nature confidentielle des renseignements divulgués par l'autre partie.

12.4 Divulgence forcée

Si une partie ou l'un de ses représentants est légalement dans l'obligation de communiquer des renseignements confidentiels, cette partie devra en aviser l'autre partie afin que cette dernière puisse, si elle le désire, obtenir une ordonnance conservatoire ou se prévaloir de tout autre recours utile avant cette communication. Dans tous les cas, cette communication doit se limiter à ce qui est nécessaire pour se conformer à l'obligation légale.

12.5 Droit de propriété des renseignements confidentiels

Tous les renseignements confidentiels divulgués par une partie à l'autre partie ou aux représentants de cette autre partie demeurent la propriété unique et exclusive de la partie qui divulgue les renseignements y compris, notamment :

- (a) toutes les idées, tous les concepts, tous les renseignements, tous les secrets commerciaux, tout le savoir-faire, toutes les stratégies commerciales et toutes les méthodes portant sur les renseignements confidentiels;
- (b) tous documents qui contiennent, comportent ou intègrent des renseignements confidentiels pouvant être lus par l'homme ou une machine, y compris, notamment, les documents, les ententes, les diagrammes, les tableaux, les graphiques, les programmes d'ordinateur, les disquettes et les fichiers informatiques; et
- (c) tous les droits exclusifs et droit de propriété intellectuelle relatifs aux renseignements confidentiels, indépendamment du fait que ces renseignements aient ou non été créés, produits, développés, fabriqués ou rédigés par la partie qui divulgue les renseignements ou pour son compte, et indépendamment du fait que ces renseignements aient été créés produits, développés, fabriqués ou rédigés avant ou après la date des présentes.

12.6 Remise des renseignements confidentiels

Dès qu'une partie en fait la demande, l'autre partie doit lui remettre ou détruire dans les plus brefs délais tous les renseignements confidentiels appartenant à l'autre partie en sa possession ou en la possession de ses représentants, et ce, dans la mesure où ces renseignements ne sont plus requis pour l'exécution des obligations auxquelles chacune des parties s'est engagée en vertu de la présente entente. Cette partie doit prendre toutes les mesures commerciales nécessaires pour faire en sorte que ses représentants et toute autre personne agissant sous sa direction ou son contrôle remettent tous les documents contenant des renseignements confidentiels de l'autre partie, y compris toutes les copies, toutes les notes, tous les résumés et tous les plans.

12.7 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Le QUÉBEC doit effectuer, le plus tôt possible dans le cadre de la planification de la mise en œuvre du projet, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Cette évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit comprendre les éléments prévus à l'annexe I (Évaluation des facteurs relatifs à la protection de la vie privée).

Cette évaluation doit être mise à jour lors de tout changement important dans la nature ou la portée du projet.

13. COOPÉRATION ET ASSISTANCE

- (a) Le QUÉBEC fournira à INFOROUTE toutes les informations relatives aux droits de tiers sans licence et facilitera l'acquisition de tous les droits des tiers sans licence requis par INFOROUTE et les utilisateurs autorisés.

- (b) Le QUÉBEC doit inclure la clause suivante (ou similaire) dans toute demande de propositions émise par le QUÉBEC uniquement en lien avec la Solution afin de permettre aux différentes entités de santé numérique de pouvoir partager et bénéficier des projets financés par INFOROUTE :

« Le fournisseur convient que toute information énoncée dans la proposition et/ou tout accord ou contrat résultant du processus de demande de propositions doit être disponible non seulement pour le QUÉBEC, mais également pour INFOROUTE. »

Si le fournisseur l'exige, INFOROUTE signera un accord avec le fournisseur pour se conformer aux dispositions de confidentialité énoncées dans le cadre de cette demande de propositions.

14. RÉCLAMATION ET INDEMNISATION

14.1 Indemnisation des parties

Chaque partie doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'autre partie, ses dirigeants, administrateurs, sous-traitants, agents, représentants et / ou affiliés contre toutes les pertes, dommages, responsabilités, coûts, amendes, frais, débours, réclamations (y compris les tiers), demandes et dépenses (y compris les frais et frais juridiques raisonnables) (collectivement, les « **pertes** ») découlant de ou en relation avec :

- (a) la violation par une partie de l'une de ses déclarations, garanties ou engagements contenus dans les présentes;
- (b) tout acte ou omission impliquant de la négligence, de l'insouciance ou une faute intentionnelle de la part d'une partie ou de l'un de ses représentants; et
- (c) des blessures corporelles ou des dommages matériels causés par une partie ou ses représentants à l'autre partie, ses employés ou agents ou à tout tiers au cours de la réalisation ou fourniture des produits par une partie.

Chaque partie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses représentants indemnisent l'autre partie pour tout dommage que cette partie pourrait subir en raison des actions de ses représentants.

À l'exception de l'indemnité contenue à l'article 14.1(c) qui sera illimitée, l'obligation d'une partie d'indemniser l'autre partie sera limitée au montant total effectivement payé en vertu des présentes.

14.2 Violation de droit de propriété intellectuelle

Si une action est intentée contre une partie par un tiers à l'égard de tout produit livré à l'autre partie au motif que ce produit viole la propriété intellectuelle de ce tiers, la partie, à ses frais, indemniser et dégagera l'autre partie à l'égard de toutes les pertes subies par cette dernière, y compris, sans s'y limiter, toutes les pertes liées au produit ou à la propriété intellectuelle s'y rattachant.

14.3 Avis d'indemnisation

Chaque partie doit aviser l'autre partie dans les plus brefs délais de toute mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou toute autre procédure entamée par quiconque concernant toute affaire découlant de la présente entente (« **réclamation** ») et l'autre partie doit coopérer avec la partie qui indemnise, à la demande et aux frais de la partie qui indemnise, à la défense et au règlement de la réclamation. La partie qui indemnise contrôlera la défense et le règlement de la réclamation à condition que la partie qui indemnise ne puisse adopter aucune défense ou accepter une réclamation ou un règlement qui obligerait la partie indemnisée à admettre sa responsabilité ou à payer un montant sans le consentement écrit préalable exprès de la partie indemnisée, dont le consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable. La partie indemnisée aura le droit, à sa discrétion et à ses frais, de participer à la défense de toute action ou procédure par l'intermédiaire d'un avocat de son choix.

15. DÉCLARATIONS DES PARTIES

15.1 Déclarations et garanties d'INFOROUTE

INFOROUTE déclare et garantit, au meilleur de sa connaissance, ce qui suit :

- (a) elle a tous les droits, pouvoirs et capacités nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui sont dévolues en vertu de la présente entente;
- (b) la conclusion de la présente entente n'entre pas en conflit avec les modalités ou dispositions de contrats auxquels INFOROUTE est partie, n'entraîne pas de violation de leurs modalités ou dispositions ou ne constitue pas un défaut en vertu de ces contrats;
- (c) il n'y a pas de privilèges, de réclamations, de charges, de poursuites judiciaires ou, à la connaissance d'INFOROUTE, de restrictions, de conventions ou d'ententes qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la présente entente, en restreindre la portée ou avoir d'autres conséquences sur ces dispositions ou sur l'exercice par le QUÉBEC de ses droits;
- (d) le signataire de la présente entente pour le compte d'INFOROUTE est dûment autorisé par les mesures internes de cette dernière, la présente entente est dûment et valablement conclue par INFOROUTE et constitue une obligation légale et valide qui est opposable à Inforoute, conformément à ses modalités; et
- (e) elle est une personne morale régie, en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23).

15.2 Déclarations et garanties du QUÉBEC

Le QUÉBEC déclare et garantit, au meilleur de sa connaissance, ce qui suit :

- (a) il a tous les droits, pouvoirs et capacités nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui sont dévolues en vertu de la présente entente;

- (b) la conclusion de la présente entente n'entre pas en conflit avec les modalités ou dispositions de contrats auxquels le QUÉBEC est parti, n'entraîne pas de violation de leurs modalités ou dispositions ou ne constitue pas un défaut en vertu de ces contrats;
- (c) le QUÉBEC a tous les droits et l'autorité nécessaires pour produire et compléter les produits, pour une utilisation et une réutilisation à l'échelle pancanadienne par INFOROUTE et les utilisateurs autorisés, y compris, sans s'y limiter, les droits d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la télécommunication au public du produit et de toute partie ou élément de celui-ci, par le biais des cessions, licences et concessions, selon le cas, accordées aux présentes à INFOROUTE;
- (d) le QUÉBEC est l'auteur exclusif, le propriétaire ou le détenteur des droits, selon le cas, de toute propriété intellectuelle incluse dans un produit, à l'exception des droits des tiers sans licence;
- (e) aucun produit ou composante d'un produit ne contiendra une fonction de protection conçue pour empêcher, ou autrement nuire, à son utilisation par INFOROUTE ou toute autre personne;
- (f) il n'y a pas de privilèges, de réclamations, de charges, de poursuites judiciaires ou, à la connaissance du QUÉBEC, de restrictions, de conventions ou d'ententes qui pourraient être incompatibles, entrer en conflit ou interférer avec les dispositions de la présente entente, ou de la jouissance par INFOROUTE ou de toute autre personne de tout droit sur l'un ou l'autre des produits, à l'exception des droits de tiers sans licence; et
- (g) les signataires de la présente entente pour le compte du QUÉBEC sont dûment autorisés par la loi, la présente entente a été dûment et valablement exécutée par le QUÉBEC et constitue une obligation légale et valide qui est opposable au QUÉBEC, conformément à ses modalités.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être, sous peine de nullité, cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Les droits et obligations prévus en vertu de la présente entente lient les parties ainsi que leurs ayants droit et cessionnaires autorisés respectifs et s'appliquent en leur faveur.

17. RÉSILIATION DE L'ENTENTE ET AVIS DE RECTIFICATION

17.1 Durée de l'entente

La présente entente sera en vigueur durant le terme à moins qu'elle soit terminée en vertu de cet article 17.

17.2 Résiliation par INFOROUTE en cas de défaut du QUÉBEC

En plus des autres droits de terminaison en vertu du droit applicable, INFOROUTE peut résilier ou mettre fin à la présente entente immédiatement si :

- (a) le QUÉBEC ou ses représentants violent une disposition de l'article 12 (Protection des renseignements personnels et des renseignements confidentiels);
- (b) le QUÉBEC cède la présente entente ou tout accord relatif à un projet sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite d'INFOROUTE; ou
- (c) le QUÉBEC lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

17.3 Résiliation par le QUÉBEC en cas de défaut d'INFOROUTE

Le QUÉBEC peut résilier ou mettre fin à la présente entente immédiatement si :

- (a) INFOROUTE est en faillite ou insolvable, ou prend des mesures pour faire faillite volontaire, fait une cession générale au bénéfice de ses créanciers ou propose à ses créanciers une entente de restructuration, un concordat ou le réajustement de ses dettes ou de ses obligations ou par ailleurs propose de se prévaloir de toute loi sur la protection des débiteurs;
- (b) INFOROUTE ou ses représentants violent une disposition de l'article 12 (Protection des renseignements personnels et des renseignements confidentiels);
- (c) INFOROUTE cède la présente entente ou tout accord relatif à un projet sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du QUÉBEC; ou
- (d) INFOROUTE a présenté au QUÉBEC des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

17.4 Avis de rectification

Sans limiter les droits des parties, lorsqu'une partie est en défaut de l'une de ses obligations, déclarations, garanties ou l'un de ses engagements à la présente entente (excepté ceux prévus aux articles 17.2 et 17.3), l'autre partie peut émettre un avis de rectification à la partie défaillante faisant état du défaut exigeant rectification (« **avis de rectification** »). Si la partie recevant l'avis de rectification ne conteste pas son contenu dans les cinq jours ouvrables de sa réception, elle doit :

- (a) respecter l'avis de rectification et corriger les défauts mentionnés dans l'avis de rectification à la satisfaction de l'autre partie dans les cinq jours ouvrables; ou
- (b) lorsqu'il est impossible de corriger les défauts mentionnés dans un avis de rectification dans les cinq jours ouvrables, fournir un plan de rectification à la satisfaction de l'autre partie.

17.5 Terminaison

Si la partie recevant un avis de rectification conformément à l'article 17.4 ne le conteste pas, ne le respecte pas ou ne fournit pas de plan de rectification dans les cinq jours ouvrables, l'autre partie est en droit de résilier sans délai la présente entente sans autre mesure ou formalité.

17.6 Obligations du QUÉBEC au moment de la résiliation

À la résiliation de la présente entente, le QUÉBEC doit remettre à INFOROUTE :

- (a) un rapport détaillant : i) l'état d'avancement de la prestation des produits par le QUÉBEC et ses représentants à la date de la résiliation; (ii) tous les travaux en cours (y compris les notes et les ébauches) et (iii) toute autre information demandée par INFOROUTE concernant la livraison des produits, la situation financière et les autres performances en vertu de l'entente et du projet;
- (b) les documents qui peuvent être exigés par INFOROUTE pour donner effet à la résiliation de la présente entente et aux droits accordés en vertu de la présente entente, signés par le QUÉBEC ou ses représentants; et
- (c) tous les renseignements confidentiels d'INFOROUTE en la possession du QUÉBEC ou de ses entrepreneurs ou de leurs représentants respectifs.

17.7 Obligations d'INFOROUTE au moment de la résiliation

À la résiliation de la présente entente, INFOROUTE est responsable du remboursement des frais admissibles engagés par le QUÉBEC conformément aux modalités de la présente entente jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation. Il est entendu que la résiliation de la présente entente ne dégagera pas le QUÉBEC de ses garanties et autres responsabilités relatives aux produits livrés à INFOROUTE avant la date effective de résiliation de la présente entente ou en ce qui concerne l'article 23.

17.8 Résiliation en sus des autres droits et recours

Les droits de résiliation exprès prévus à la présente entente s'ajoutent aux autres droits et recours que les parties pourraient avoir en vertu de la présente entente, en droit ou en équité et n'en limitent pas la portée.

17.9 Droit de propriété intellectuelle survient la résiliation

Les cessions, concessions et licences de propriété intellectuelle accordées ou fournies à INFOROUTE en vertu des présentes survivront à la résiliation de la présente entente. Le QUÉBEC s'engage à faire insérer une telle disposition dans chaque accord qu'il exécute avec ses représentants en ce qui concerne le projet.

18. MODIFICATION DE L'ENTENTE OU ANNEXE

18.1 Modification à l'entente

La présente entente ne peut être modifiée que par une entente écrite dûment signée par les parties.

18.2 Modifications aux annexes

Malgré ce qui précède, un changement aux annexes annexe A (Description du **projet**), annexe B (Échéancier de remboursement), annexe C (Énoncé des travaux) et annexe D (Formulaire d'avis) de la présente entente peut être effectué par

entente écrite mutuelle entre les représentants des parties auxquelles renvoie l'annexe G (Modifications aux annexes) à titre de « représentants autorisés ». La nature du projet financé présenté à l'annexe A (Description du **projet**) doit demeurer substantiellement la même et le montant total de remboursements à l'annexe B (Échéancier de remboursement) ne peut pas dépasser la contribution totale prévue par INFOROUTE à l'article 6.3. Une fois qu'un changement aux annexes a été effectué, une annexe révisée qui intègre ce changement doit être jointe à la présente entente, le cas échéant, pour remplacer l'annexe originale ainsi modifiée. Chaque amendement à une annexe devra être signé par les représentants autorisés des parties. Les représentants dûment autorisés par le QUÉBEC sont désignés à l'annexe G (Modifications aux annexes).

19. AVIS

Tous les avis, demandes, réclamations et autres communications en vertu des présentes doivent être faits par écrit aux personnes désignées à l'annexe D (Formulaire d'avis) et sont réputés dûment remis :

- (a) au moment de leur remise, lorsqu'ils sont remis en personne; ou
- (b) lorsque leur réception est confirmée par voie électronique, s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courriel (dans ce cas, une copie imprimée devant suivre par service de messagerie).

20. RÉOLUTION DE DIFFÉREND

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable.

Si ce différend n'est pas résolu par les parties dans le cadre de ce processus, les parties peuvent faire appel à un tiers pour les assister dans la recherche d'une solution à l'amiable.

Si le recours à un tiers échoue, les parties, ce différend pourra être réglé par un arbitre unique que les parties conviennent de nommer conjointement. L'arbitrage sera régi par les articles 624 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* (RLRQ, c. 25.01), et la décision de l'arbitre sera sans appel. Les frais d'arbitrage, y compris les honoraires et frais de l'arbitre, seront assumés également par les parties. Sauf entente contraire entre les parties, cet arbitrage se tiendra à Montréal, au Québec.

21. COMMUNICATIONS

Dans le cadre de ses initiatives de communication visant à faire connaître l'objectif et les avantages du déploiement de la Solution, le QUÉBEC accepte de reconnaître la contribution financière d'INFOROUTE.

21.1 Consentement préalable requis

- (a) Les parties doivent obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie avant de faire une annonce publique relativement à la signature de la présente entente

ou à toute partie de celle-ci (« **annonce officielle** »), ce consentement ne devant pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable.

- (b) Cette exigence ne s'applique pas aux communications (y compris, notamment, les publications sur les sites Web) qui sont compatibles avec ou dans le cadre d'une annonce officielle préalablement approuvée par les parties.
- (c) Cette exigence ne s'applique pas aux communications requises par la loi ou exigées par le gouvernement du Canada en ce qui a trait à INFOROUTE ou le QUÉBEC.

21.2 Utilisation d'une marque de commerce ou d'un logo

Chaque partie discutera et obtiendra le consentement écrit de l'autre partie avant d'utiliser la marque ou le logo de l'autre partie.

22. RELATION ENTRE LES PARTIES

Rien de ce qui est contenu dans la présente entente ne doit être interprété comme créant entre les parties une relation mandant-mandataire ou employeur-employé, un partenariat ou une coentreprise et aucune des parties n'a le droit d'obliger ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit.

23. MAINTIEN DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Il est entendu que les articles suivants de la présente entente demeureront exécutoires malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente : les articles 12 (Protection des renseignements personnels et des renseignements confidentiels), 14 (Réclamation et indemnisation), 20 (Résolution de différend), 21 (Communications), 28 (Complémentarité), 29 (Délais de rigueur), 30 (Divisibilité : aucune renonciation) ainsi que les articles qui, par leur nature, ont pour objet de survivre à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente.

24. CONFLITS DE TRAVAIL

Les parties ne peuvent être pas tenues responsables des délais ou retards dans l'exécution de la présente entente, occasionnés par un conflit de travail, en autant que la partie concernée fait preuve de diligence raisonnable et met en place un plan d'urgence pour mitiger l'importance des effets de ce conflit de travail.

25. FORCE MAJEURE

Les parties ne peuvent être tenues responsables des dommages causés par les retards ou le défaut d'exécution de leurs obligations en vertu de la présente entente si ce délai ou défaut est causé par un événement indépendant de leur volonté. Les parties conviennent qu'un événement ne pourra être considéré comme indépendant de leur volonté si une personne d'affaires faisant preuve de diligence raisonnable dans des circonstances semblables et à laquelle incombent des obligations semblables à celles prévues à la présente entente aurait mis en place des plans d'urgence pour mitiger l'importance des effets de cet événement ou pour les annuler. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, les parties conviennent que les cas de force majeure comprennent les

catastrophes naturelles et les actes de guerre, les insurrections, le terrorisme et les menaces d'actes de terrorisme, mais n'incluent pas les pénuries ou les retards se rapportant aux approvisionnements ou aux services. Si une partie cherche à s'exonérer de ses obligations en vertu de la présente entente en invoquant un cas de force majeure, elle doit immédiatement aviser l'autre partie du retard ou de la non-exécution, de la raison de ce retard ou de cette non-exécution et de la durée prévue du retard ou de la non-exécution. Si le retard ou la non-exécution réelle ou anticipée dépasse dix jours ouvrables, l'autre partie peut immédiatement résilier l'entente moyennant un avis écrit de résiliation, et ce droit de résiliation s'ajoute à tous les autres droits et recours de la partie qui résilie l'entente, en droit ou en équité.

26. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Au meilleur de la connaissance des parties, aucun administrateur, dirigeant ou employé des parties (ou les membres de leur famille immédiate) n'ont d'intérêt dans la présente entente ou dans l'une des opérations projetées dans la présente entente.

Les parties ne doivent pas entreprendre des activités ni fournir des biens et services lorsque ceux-ci créent un conflit d'intérêt, réel ou éventuel, avec l'exécution de ses obligations relatives à la présente entente.

Les parties reconnaissent qu'aucun membre de la Chambre des communes, de l'Assemblée nationale ou du Sénat ne peut participer à la présente entente et en tirer un avantage ou bénéfique quelconque, si cet avantage n'est pas accessible au public.

27. DIVULGATION

Les parties doivent se divulguer sans retard les situations réelles ou éventuelles de conflit d'intérêts et respecter toutes les modalités dont elles conviendront, le cas échéant, pour régler cette situation.

28. COMPLÉMENTARITÉ

Les parties doivent, à la demande écrite de l'autre partie, entreprendre toute action ou signer tous documents raisonnablement requis pour rendre pleinement exécutoires les dispositions de la présente entente.

29. DÉLAIS DE RIGUEUR

Les délais sont de rigueur en ce qui a trait à l'exécution des obligations prévues à la présente entente.

30. DIVISIBILITÉ : AUCUNE RENONCIATION

Si une disposition de la présente entente est jugée invalide, nulle ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit, le reste des dispositions demeure en vigueur. La renonciation par une partie à invoquer la violation d'une disposition de la présente entente ne constitue pas une renonciation à invoquer une autre violation. Aucun retard ou défaut de l'une ou l'autre des parties dans l'exercice de leurs droits et recours ne constitue une renonciation, sauf disposition contraire expressément prévue à la présente entente.

31. EXEMPLAIRES

La présente entente pourra être signée en plusieurs exemplaires par les parties ou au moyen d'une signature originale, par DocuSign ou toute autre méthode de signature électronique chacun des exemplaires étant réputé constituer un seul et même acte.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES À LA DATE MENTIONNÉE.

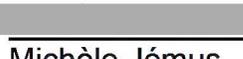
GOVERNEMENT DU QUÉBEC

Par :  pour: _____
Nom : Dominique Savoie
Fonction : Sous-ministre de la Santé et
des Services sociaux
Date : 2022-03-25

Par :  _____
Nom : Gilbert Charland
Fonction : Secrétaire général associé aux
Relations canadiennes
Date : 2022-03-28

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

Par :  _____
Nom : Michael Green
Fonction : Chef de la direction
Date : Mar 30, 2022

Par :  _____
Nom : Michèle Jémus
Fonction : Chef de la direction financière
Date : Mar 30, 2022

ANNEXE A DESCRIPTION DU PROJET

1. CONTEXTE DU PROJET

La première vague de la pandémie de COVID-19 a mis en relief les constats suivants concernant la population aînée de la province :

- le manque d'informations de base sur les résidents;
- les difficultés à connaître le nombre réel de cas d'infections par milieu de vie lors d'une éclosion;
- les difficultés à suivre la progression des symptômes d'une cohorte (quand la situation se détériore, il est trop tard);
- les retards dans l'identification du résident à la source de l'éclosion;
- l'utilisation sous-optimale des effectifs d'infirmière praticienne spécialisée ou d'infirmier praticien spécialisé en soins de première ligne (IPSPL), des médecins et des possibles représentants du patient (préposés aux bénéficiaires, bénévoles, proches aidants).

La propagation de la COVID-19 étant demeurée incertaine et imprévisible, il a été jugé requis d'élargir la portée de l'utilisation de la plateforme de télésoins à domicile existante au Québec. La nouvelle trajectoire visée permettra de faire le suivi de différentes cohortes de patients dans l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) du Québec incluant près de 340 CHSLD (centres d'hébergement de soins de longue durée) et RPA (résidences privées pour aînés), ainsi qu'un volume de groupes de médecine familiale (GMF) et de cliniques médicales (ou tout autre secteur ciblé).

2. BESOINS CLINIQUES

Les besoins cliniques reliés à ce projet sont :

- effectuer une vigie sanitaire dans les milieux de vie pour identifier rapidement les éclosions, permettant d'assurer :
 - une réaction rapide des interventions cliniques;
 - l'optimisation des ressources médicales et infirmières de première ligne;
 - le développement/l'optimisation de liens entre GMF et milieux de vie;
 - un ajustement proactif de l'organisation des milieux de vie (création de zones chaudes, tièdes et froides, faire de la vigie de l'état de santé des employés et des médecins, etc.);
- s'intégrer à la gestion de la garde médicale et infirmière;
- afficher le statut vaccinal (influenza, pneumocoque, COVID) des clientèles à risque dans les milieux de vie;
- mettre en place des mesures de contrôle des infections et de dépistage rapide;
- connaître le niveau de soins pour chaque résident;
- permettre de suivre les statuts suspects/positifs/négatifs COVID, permettant le déplacement des résidents vers les zones appropriées lorsque nécessaire;
- ajuster la capacité du réseau de soutien dans les milieux de vie à une situation pandémique, en s'assurant de répondre en premier aux milieux les plus vulnérables et s'assurer, à terme, que l'ensemble des résidents soit en vigie;
- soutenir la main-d'œuvre infirmière et médicale en permettant un nombre plus important de résidents en surveillance.

3. PORTÉE

La portée est représentée ci-dessous :



La modalité de suivi virtuel recoupe les quatre composantes suivantes :

- Le portail pour les résidents
- Le portail pour les cliniciens
- Les équipements requis en support au suivi virtuel
- Le soutien opérationnel clinique et technologique



La solution d'Orion Health Inc. retenue en soutien à la nouvelle trajectoire inclut des protocoles de soins et des questionnaires permettant de répondre aux besoins en termes de suivi de patients dans un contexte de COVID-19. En adaptant ces protocoles de soins et les questionnaires aux singularités du Québec dans un nouvel environnement disponible parallèlement à la solution de Télésoins à domicile (plutôt focalisée sur les maladies chroniques), le réseau sera en mesure de répondre aux besoins de suivi créés par la COVID-19 dans la population plus âgée.

Les éléments suivants correspondent aux composantes du projet :

- la solution Web;
- les tablettes iPad 10.2 po cellulaires 7^e génération 32 Go + étuis de protection + bras articulés :
 - tablettes pour les CHSLD et usagers en RPA via les responsables identifiés dans les RPA;
 - la configuration des tablettes, leur mise à disposition aux responsables des RPA, les forfaits cellulaires afférents (s'il y a lieu) et leur gestion demeurent la responsabilité des établissements qui en deviennent propriétaires;
- des capsules de formation et webinaires de formation pour les super utilisateurs;
- des capsules de formation et documentation d'utilisation pour les usagers;
- une Communauté de pratique pour les super utilisateurs incluant les GMF;
- une Ligne de soutien provinciale incluant le soutien des centres de coordination de la télésanté.

Les caractéristiques de la solution sont :

SOLUTION EXISTANTE

- Solution provinciale de soins virtuels en milieu de vie (SVMV) pour les maladies chroniques
- Nouvelle instance de la solution mise en place considérant la migration majeure de la solution des SVMV
- Hébergement en mode infonuagique public accessible de l'internet

SOLUTION FLEXIBLE ET ÉVOLUTIVE

- Plusieurs protocoles de suivi des maladies chroniques déployés dans la solution (insuffisance cardiaque, diabète, hypertension artérielle, etc.)
- Solution permettant l'ajout éventuel d'autres protocoles de suivi (ex. symptômes d'allure grippale, santé mentale, etc.)

SOLUTION ACCESSIBLE SUR APPAREILS MOBILES

- Aucune installation d'application requise sur les appareils mobiles
- Progressive web application (PWA) accessible à partir de l'ensemble des navigateurs internet (Safari, Chrome, Edge, etc.)
- Accessible via les appareils iOS et Android

PERMET LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS CLINIQUES ENTRE CLINIENS ET RÉSIDENTS

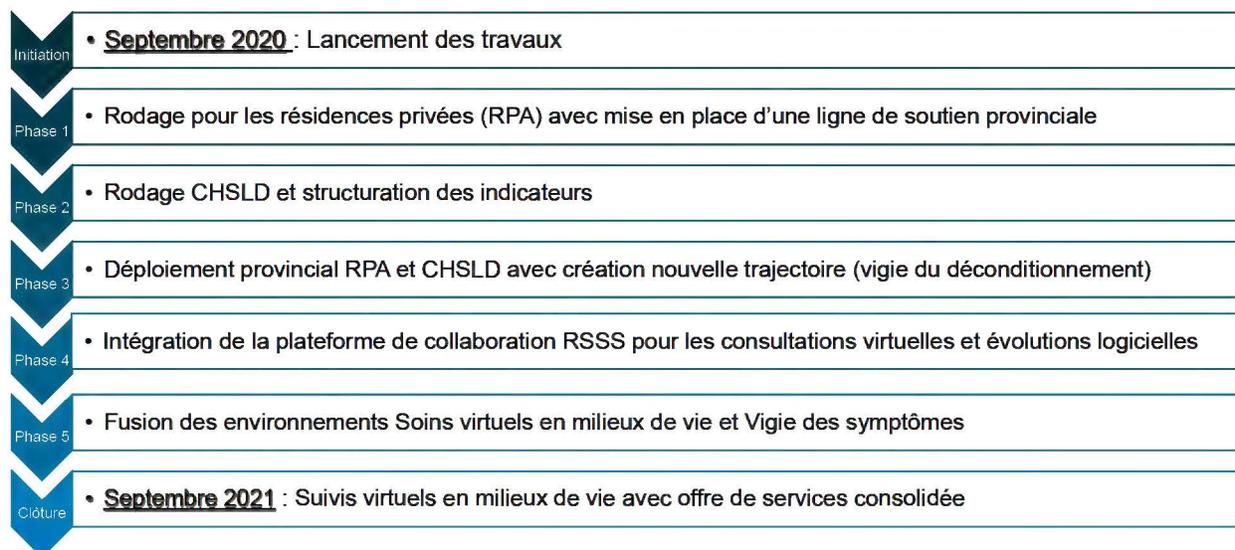
- Bibliothèque
- Messagerie électronique
- Consultations virtuelles

Intégration de l'application de rencontre virtuelle Teams :

Ainsi, les patients et les usagers pourront consulter les informations afférentes à la consultation virtuelle à même le calendrier de la plateforme Orion. Ils pourront ainsi accéder à l'application Teams en accédant au URL de la réunion Teams soit via un navigateur ou via l'application disponible également pour le patient. Ainsi, le patient pourra accéder à la consultation virtuelle en tant que participant externe sans nécessiter l'utilisation de licence.

4. PHASES ET ÉCHÉANCIER

Le projet comprend cinq principales phases :



5. RISQUES

Le tableau ci-dessous présente les risques principaux identifiés du projet :

Catégorie	Risque	Détails
Technologique	Retard de développement de certaines fonctionnalités de la plateforme de soins virtuels	Le fournisseur choisi doit développer de nouvelles fonctionnalités. Des retards dans la livraison de ces nouvelles fonctionnalités peut compromettre l'échéancier de déploiement.
	Difficulté d'intégration avec les autres composantes technologiques	La réussite du projet repose sur le bon fonctionnement d'un écosystème interdépendant. Si une difficulté d'intégration entre deux ou plusieurs composantes surviennent des retards de déploiement peuvent être engendrés.
	Soutien technologique important	Le déploiement de technologies chez des clientèles ayant une littéracie numérique hétérogène peut amener d'importantes demandes de soutien technologique dans un contexte où les centres de soutien informatiques des établissements sont déjà surchargés.
Clinique	Changement des besoins cliniques	Au fil des discussions et des comités de travail, des besoins cliniques s'ajoutent et modifient les processus

		et les fonctionnalités doivent évoluer ce qui engendrent des retards de livraison.
Organisationnel	Réticence au changement de la part des utilisateurs	Certains sites et utilisateurs ne croient pas en la valeur ajoutée de la plateforme de soins virtuels.
	Changement de gouvernement et changement de priorités ministérielles	La télésanté ne serait plus une priorité ministérielle et l'impact sur le financement du projet serait majeur.
	Roulement de personnel à différents niveaux de la gouvernance de projet	Un roulement de personnel dans les différentes équipes de projets et les comités ralentiraient l'avancement du projet.
Externe	Gouvernement réfractaire à la modification de la <i>Loi sur la rémunération des médecins spécialistes</i>	Le statu quo de la <i>Loi sur la rémunération des médecins spécialistes</i> influencerait grandement l'utilisation de la plateforme par les spécialistes par manque d'incitatif financier à leur égard.

6. BUDGET ANTICIPÉ DU PROJET

Le tableau suivant décrit les composantes budgétaires prévues pour le projet :

Composante	Type	Nombre d'unités	Coût unitaire	Coût budgété
Système d'information (logiciel, hébergement, soutien et développement)	Logiciel			1 752 062 \$
Ressources humaines	RH			1 000 000 \$
Support provincial	Logiciel & RH			20 000 \$
Tablettes complètes (incluant étui et bras articulé)	Matériel	1 000	900 \$	900 000 \$
Caméras web	Matériel	2 000	100 \$	200 000 \$
Casques d'écoute (1000 unités)	Matériel	1 000	250 \$	250 000 \$
Stéthoscopes électroniques en support aux téléconsultations et licences d'utilisation	Matériel	500	1 500 \$	750 000 \$
Ordinateurs portables en CHSLD	Matériel	325	1 500 \$	487 500 \$
Total				5 359 562 \$

7. MÉCANISMES DE SUIVI DE PROJET

Des échanges systémiques pour le partage d'information seront organisés aux fins de la révision et de l'approbation des produits et des jalons de remboursement décrits aux annexes B et C. II

est à noter que les progrès du projet sont suivis relativement à la surveillance des usagers à travers la solution de vigie de symptômes.

Dès le déploiement et la première utilisation de la solution, un rapport d'activité mensuel sera produit et partagé avec Inforoute incluant le nombre de patients du mois et au cumulatif qui ont pu bénéficier du suivi de leurs symptômes via ce projet.

ANNEXE B ÉCHÉANCIER DE REMBOURSEMENT

Le tableau suivant illustre les montants remboursables associés à l'atteinte des jalons mentionnés.

Date	Jalon	Produits	Dépenses admissibles	Montants remboursables par Inforoute (\$)	CIBLE (# patients)
15-Apr-21	1	Début de projet - Charte, Portée, Plan des ressources et Approche d'engagement	\$ 200 000	\$ 200 000	
30-Apr-21	2	Mise en production de la solution avec suivi des symptômes d'un patient avec certificat EFVP	\$ 200 000	\$ 200 000	1
30-Jun-21	7	Rapport de projet A1 - Nombre de suivis de patients- cumulatif - Cible 1 (25%)	\$ 400 000	\$ 400 000	250
30-Sep-21	8	Rapport de projet A2 - Nombre de suivis de patients- cumulatif - Cible 2 (50%)	\$ 400 000	\$ 400 000	500
30-Dec-21	9	Rapport de projet A3 - Nombre de suivis de patients- cumulatif - Cible 3 (75%)	\$ 400 000	\$ 400 000	750
28-Feb-22	10	Rapport de projet A4 - Nombre de suivis de patients- cumulatif - Cible 4 (100%)	\$ 400 000	\$ 400 000	1000
Montant Maximum Total de Remboursement par Inforoute ⁽²⁾			\$ 2 000 000	\$ 2 000 000	
Le taux maximum quotidien pour les ressources internes ou externes est 1,300 \$(Cad), sauf si spécifiquement convenu sous forme écrite entre les parties.					

Notes :

- Les montants ci-dessus n'incluent pas les taxes de vente non remboursables.
- Le montant maximal remboursable au QC pour chaque année fiscale est le montant atteint par année tel que décrit ci-dessus, jusqu'à 100% du montant remboursable actuel encouru et le montant total maximal de remboursement (\$) plus les taxes, telles qu'applicables. Tout montant non atteint ou réclamé pour une année fiscale donnée ne sera pas remboursé de façon subséquente par Inforoute. Toutefois, des substitutions de livrables entre années fiscales sont acceptables si tant est que les montants totaux indiqués ci-dessus par année fiscale ne sont pas dépassés.
- À partir de Juin 2020, chaque demande soumise pour remboursement doit inclure la confirmation du montant total actuel encouru par la province. La dernière demande, ainsi que tout trop-perçu dû à Inforoute, doivent être soumis à l'intérieur des 3 mois de la date de fin du projet.
- Une confirmation de l'avancement des travaux et des coûts éligibles encourus doit être soumise à Inforoute par courriel à tous les trimestres, en date du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Inforoute pourra effectuer, à sa charge, un audit des dépenses réclamées ou confirmées dès que la valeur des jalons complétés aura atteint 75% du Montant maximum total.

ANNEXE C ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le projet produira les biens livrables suivants permettant la reconnaissance des jalons :

Jalon 1 – Début de projet : Charte, Portée, Plan des ressources et Approche d’engagement

Ce jalon supporte la confirmation du début du projet et comporte la charte du projet. La documentation attendue inclut le contexte du projet, sa portée, le plan prévu des ressources ainsi que l’approche d’engagement anticipé (cliniciens et citoyens). L’état d’avancement des travaux (planification, architecture/conception, construction), la documentation de gestion des risques/enjeux et leurs mesures de mitigation, ainsi que l’approche prévue relativement au suivi des indicateurs d’utilisation vient compléter la documentation attendue.

Jalon 2 – Mise en production avec première utilisation et lettre de certification d’Évaluation de facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

La démonstration de l’atteinte du jalon sera appuyée par les produits suivants :

Produit 2.1 – Certificat de mise en production avec première utilisation :

Lettre signée par le directeur de projet confirmant que :

- La solution de vigie des symptômes a été mise en production avec succès, utilisée pour le suivi de symptômes d’au moins un patient.

Produit 2.2 – Certification d’Évaluation de facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) (tel que détaillé en annexe I) :

Lettre signée par le directeur de projet confirmant qu’une analyse d’impact sur la sécurité et la protection des renseignements personnels et de la vie privée (se référer au détail en Annexe) a été menée pour la solution couvrant les exigences relativement à :

- la protection des renseignements personnels (PRP) et le partage d’information clinique;
- les processus et mécanismes en place afin de respecter les principes de PRP;
- les flux de données et des mécanismes/capacités de la solution pour assurer la sécurité et la protection des données;
- les risques et de menaces à la sécurité et à la PRP, et recommandations pour leur mitigation (carences, faiblesses ou points à améliorer).

Jalon 3 à 10 : Confirmation d’atteinte des cibles

L’objectif principal de ce produit est de constater l’atteinte des cibles :

Bilan d’atteinte des cibles : Rapport détaillant la catégorie suivante :

Le nombre cumulatif de patients pour lesquels un suivi virtuel de symptômes a été effectué via la solution.

Catégorie	Jalon et Produits
Nombre de patients ayant bénéficié du suivi de leurs symptômes	Atteinte de la cible d’utilisation du nombre de patients qui ont bénéficié du suivi de leurs symptômes via la solution :
	• jalon # 3 : Cible 1 = 25 % total ciblé = 250 patients
	• jalon # 4 : Cible 2 = 50 % total ciblé = 500 patients
	• jalon # 5 : Cible 3 = 75 % total ciblé = 750 patients
	• jalon # 6 : Cible 4 = 100 % total = 1 000 patients

**ANNEXE D
FORMULAIRE D'AVIS**

Représentants du projet

Pour le gouvernement du Québec

Nom : Philippe Lottin
Adresse : 930, chemin Sainte-Foy
6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2L4
Téléphone : 581 814-9100, poste 61671
Cellulaire :
Courriel : philippe.lottin@msss.gouv.qc.ca

Pour Inforoute Santé du Canada

Nom : Myriam Brel
Adresse : 1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1200
Montréal (Québec)
H3A 3G4
Téléphone :
Cellulaire :
Courriel : mbrel@infoway-inforoute.ca

Remise des avis

Pour le gouvernement du Québec

Nom : Philippe Lottin
Adresse : 930, chemin Sainte-Foy
6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2L4
Téléphone : 581 814-9100, poste 61671
Cellulaire :
Courriel : philippe.lottin@msss.gouv.qc.ca

Pour Inforoute Santé du Canada

Nom : Myriam Brel
Adresse : 1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1200
Montréal (Québec)
H3A 3G4
Téléphone :
Cellulaire :
Courriel : mbrel@infoway-inforoute.ca

avec copie à (mais ne constitue pas un avis à) :

Nom : Département juridique
Courriel : procurement@infoway-inforoute.ca

ANNEXE E
CERTIFICAT DE REPRÉSENTATION ET DE CONFORMITÉ

Nous, sous-ministre associé aux technologies de l'information, responsable des technologies d'information du Québec, et directeur des services financiers et d'affaires, dirigeants dûment autorisés du gouvernement du Québec, appelé « **QUÉBEC** », confirmons et garantissons que toutes les exigences applicables en vertu de l'accord relatif à un projet conclu entre le QUÉBEC et INFOROUTE (le [INSCRIRE LA DATE] ou prenant effet le [INSCRIRE LA DATE]) en ce qui a trait aux produits ou aux services décrits dans l'énoncé des travaux ont été observées, et que tous les frais apparaissant sur la facture ci-jointe sont des frais admissibles, tels que définis aux présentes, ayant été supportés et payés par le QUÉBEC.

Le gouvernement du Québec

Reno Bernier
Sous-ministre associé aux technologies de l'information
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Date : _____

Ben Abid Mohamed Nabil
Directeur général adjoint de la gestion budgétaire et comptable ministérielle

Date : _____

ANNEXE F
FORMULAIRE DE FACTURATION

[À imprimer sur du papier entête du Québec]

[INDIQUER LA DATE ICI]

Destinataire : Inforoute Santé du Canada Inc.
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 3G4

À l'attention de : corporatefinance@infoway-inforoute.ca
Comptes fournisseurs

De : Le gouvernement du Québec (le « **QUÉBEC** »)

Objet : Accord relatif à un projet entre INFOROUTE et le **QUÉBEC** en date du •
(l'« **accord** ») portant le numéro de référence : **VCPQCRPM01**

Paiement fait suite à la signature de l'entente ou remboursement des frais admissibles encourus pour la période commençant le [insérer date] jusqu'à et incluant [insérer date].

<p>A) DESCRIPTION DU PRODUIT OU DU SERVICE (UTILISER L'IDENTIFICATEUR MENTIONNÉ DANS L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OU RÉFÉRENCE À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 	
<p>B) MONTANT RÉEL DES FRAIS ADMISSIBLES ENGAGÉS EN CE QUI A TRAIT AU PRODUIT OU AU SERVICE OU PAIEMENT À ÊTRE REÇU APRÈS LA SIGNATURE DE L'ENTENTE</p>	<p>• \$</p>

C) MONTANT MAXIMAL POTENTIEL RECOUVRABLE PAR LE QUÉBEC EN CE QUI A TRAIT AU PRODUIT OU AU SERVICE (CONSULTER LE FORMULAIRE D'ÉCHÉANCIER DE REMBOURSEMENT DE L'ANNEXE B)	• \$
D) TAUX DE REMBOURSEMENT MAXIMAL D'INFOROUTE (CONSULTER LE FORMULAIRE D'ÉCHÉANCIER DE REMBOURSEMENT DE L'ANNEXE B)	• %
E) REMBOURSEMENT MAXIMAL D'INFOROUTE EN TERMES ABSOLUS	• \$
F) REMBOURSEMENT MAXIMAL RÉEL RECOUVRABLE PAR LE QUÉBEC POUR LE PRODUIT OU LE SERVICE PERTINENT (CONTRIBUTION PRÉVUE PAR RENVOI AUX FRAIS ADMISSIBLES)	• \$
G) ÉCART ENTRE E) ET F) (CE MONTANT PEUT ÊTRE POSITIF OU NÉGATIF)	• \$
H) AFFECTATION D'UN RELEVÉ DE FACTURATION ANTÉRIEUR (SI LE QUÉBEC A RECOUVRÉ MOINS QUE LE MONTANT MAXIMAL RECOUVRABLE DANS UN RELEVÉ DE FACTURATION ANTÉRIEUR ET QUE CE MONTANT N'A PAS ÉTÉ REMBOURSÉ ANTÉRIEUREMENT AU QUÉBEC)	• \$
I) AFFECTATION À UNE RÉCLAMATION SUBSÉQUENTE (SI LE MONTANT RECOUVRÉ PAR LE QUÉBEC DANS LE CADRE DE CE RELEVÉ DE FACTURATION EST INFÉRIEUR AU MONTANT RÉEL DU PRODUIT OU DU SERVICE)	• \$

J) TOTAL DES FRAIS ADMISSIBLES REMBOURSABLES AU QUÉBEC EN CE QUI A TRAIT AU PRÉSENT PRODUIT OU SERVICE	• \$
K) TOTAL DES TAXES DE VENTE NON RECOUVRABLES INCLUSES DANS LES FRAIS ADMISSIBLES AU PARAGRAPHE J) CI-DESSUS	• \$
L) TPS/TVH PAYABLE PAR INFOROUTE SUR J) (LE CAS ÉCHÉANT)	• \$
M) AUTRES TAXES DE VENTE PROVINCIALES PAYABLES PAR INFOROUTE SUR J) (LE CAS ÉCHÉANT)	• \$
N) MONTANT TOTAL À PAYER PAR INFOROUTE (J)+L)+M)+H-I))	• \$

NOTE :

LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRÉSENTE FACTURE SONT PRÉVUES AU CONTRAT. TOUS LES TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE FACTURE QUI NE SONT PAS DÉFINIS AUX PRÉSENTES ONT LE SENS QUI LEUR EST ATTRIBUÉ AU CONTRAT.

Le gouvernement du Québec

Par : _____

Nom :

Fonction :

ANNEXE G MODIFICATIONS AUX ANNEXES

Le but de la présente annexe est de permettre d'apporter, conformément à l'article 18.2 de la présente entente, certaines modifications aux annexes annexe A (Description du projet), annexe B (Échéancier de remboursement), annexe C (Énoncé des travaux) et annexe D (Formulaire d'avis) de l'entente, sans que les principes qui ont permis l'acceptation de l'entente elle-même ne puissent être modifiés, notamment quant à la nature du projet, de la portée de la reddition de comptes et du financement global octroyé par Inforoute.

Les détails entourant toute modification devront être à la convenance des parties et être autorisés par les représentants autorisés suivants :

QUÉBEC: Le sous-ministre associé à la Direction générale des technologies de l'information du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

INFOROUTE : Direction Québec, Gestion de comptes, Inforoute Santé du Canada

ANNEXE H FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles sont établis conformément aux critères généraux et aux restrictions suivantes. Les frais admissibles s'entendent des frais directs raisonnables engagés et versés par le QUÉBEC ou ses entrepreneurs qui se rapportent directement au projet et qui sont décrits plus en détail dans le budget détaillé approuvé et l'énoncé des travaux, tels que spécifiés à l'annexe B (Échéancier de remboursement) et à l'annexe C (Énoncé des travaux), lesquels remplissent les critères suivants :

Les frais admissibles :

- i) doivent être calculés en fonction des frais réels engagés et ne doivent pas être fondés sur des estimés, la valeur théorique, la valeur au marché ou autre fondement;
- ii) ne doivent pas inclure des frais d'intérêts, des frais de paiement en retard, des amendes ou d'autres paiements, charges ou frais semblables engagés par le QUÉBEC ou pour son compte;
- iii) doivent être nets de tout abattement, rabais, réfaction ou disposition semblable qui diminue effectivement les coûts réels du QUÉBEC;
- iv) ne doivent pas inclure des taxes de vente recouvrables;
- v) doivent inclure uniquement les frais de déplacement ou de séjour appropriés engagés par le QUÉBEC ou pour son compte, directement reliés au projet, et qui respectent la politique de remboursement des frais et des frais de déplacement du QUÉBEC; la politique relative aux frais de déplacement sera définie dans le cadre du budget détaillé approuvé;
- vi) n'incluent pas les frais généraux sauf si les parties ont expressément convenu par écrit qu'ils doivent être considérés comme des frais admissibles dans le cadre de la charte de projet ou du budget détaillé approuvé;
- vii) n'incluent pas les frais relatifs aux employés du QUÉBEC, engagés en ce qui a trait au projet, sauf si les parties ont convenu dans la charte de projet ou dans le budget détaillé approuvé que ces frais seront considérés comme des frais admissibles, auquel cas, leur remboursement sera fondé sur la quote-part proportionnelle des coûts de main-d'œuvre réels relatifs aux employés qui travaillent directement sur le projet, comme il est prévu dans les livres de paie applicables du QUÉBEC;
- viii) n'incluent pas les frais engagés par les entrepreneurs du QUÉBEC relativement au projet, sauf si les parties ont convenu dans la charte de projet ou le budget détaillé approuvé ou subséquemment par écrit dans un amendement à l'entente que ces frais doivent être considérés comme des frais admissibles;
- ix) n'incluent pas les frais d'exploitation ou d'entretien associés à tout système actuel ou futur ou aux autres produits ayant trait au projet;
- x) n'incluent pas les frais et débours légaux ou professionnels du QUÉBEC; et

xi) n'incluent pas les frais relatifs au lobbying relativement au projet.

CONDITIONS PRÉALABLES AU REMBOURSEMENT :

INFOROUTE convient de rembourser les frais admissibles, sous réserve des modalités prévues dans la présente entente, si toutes les conditions suivantes ont été remplies :

- i) les frais présentés aux fins de remboursement sont des frais admissibles;
- ii) un certificat de représentation et de conformité selon la forme prévue pour chaque produit des travaux a été remis par le QUÉBEC à INFOROUTE. Les parties doivent convenir de temps à autre des documents justificatifs appropriés; et
- iii) le sous-ministre associé responsable du projet au MSSS a remis un avis d'acceptation relativement aux produits des travaux décrits dans l'énoncé des travaux applicables.

REPORT DES FRAIS ADMISSIBLES

Si les frais admissibles de produits des travaux particuliers devant être remboursés au QUÉBEC dépassent l'enveloppe budgétaire des produits des travaux pertinents, le QUÉBEC pourrait reporter l'écart et l'appliquer à une facture antérieure ayant trait à ce projet ou reporter l'écart à une facture postérieure ayant trait à ce projet, si le remboursement de celle-ci par INFOROUTE a été inférieur à l'enveloppe budgétaire des produits des travaux pertinents qui y étaient mentionnés, à condition, cependant, qu'à aucun moment, les paiements d'INFOROUTE au QUÉBEC à l'égard des produits des travaux ne dépassent son obligation de remboursement totale relative à ce projet comme il est prévu dans l'échéancier de remboursement applicable.

Si, pour un projet donné, les frais admissibles pour des produits des travaux particuliers sont inférieurs à l'enveloppe budgétaire des produits des travaux pertinents, le QUÉBEC pourrait reporter l'écart et le totaliser en ce qui a trait à des produits des travaux alloués subséquentement pour ce projet, à condition, cependant, qu'à aucun moment les paiements d'INFOROUTE au QUÉBEC à l'égard des produits de travaux ne dépassent son obligation de remboursement totale relative à ce projet comme le prévoit l'annexe de remboursement applicable.

ORIENTATIONS D'INFOROUTE EN MATIÈRE D'ADMISSIBILITÉ

Frais admissibles reliés aux projets d'investissement - *Inforoute Santé du Canada – Mai 2006*

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Frais admissibles :

- frais nécessaires à la réalisation du projet;
- solutions réutilisables/reproductibles;
- frais nécessaires à la mise en œuvre de solutions propres au projet.

Frais non admissibles :

- éléments exclus en vertu de l'accord de financement d'INFOROUTE (p. ex. : la maintenance);
- éléments non conformes aux normes pancanadiennes de DSE;
- éléments uniques ou exclusifs à une seule mise en œuvre;
- frais relatifs à des applications/modalités cliniques de point de service;

- frais qui se poursuivront après l'achèvement du projet.

Les approbations de projets et l'admissibilité des frais sont assujetties au processus d'approbation d'*INFOROUTE*. Les exceptions sont traitées au cas par cas et assujetties au même processus d'approbation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Frais admissibles :

- frais de déplacement et autres frais pour l'équipe de projet;
- frais de location d'installations et d'équipement liés au projet;
- formation (cours, séminaires) de l'équipe de projet;
- partie non remboursable des taxes sur les frais admissibles.

Frais non admissibles :

- coûts des mesures d'incitation à l'utilisation;
- frais financiers (p. ex. : les frais d'intérêt);
- coûts de maintenance;
- coûts d'exploitation.

COÛTS LIÉS AU MATÉRIEL ET AU LOGICIEL

Frais admissibles :

- logiciel d'application propre à un domaine;
- installation et configuration;
- logiciel requis pour l'intégration avec les registres clients/intervenants et les services de confidentialité et de sécurité;
- systèmes d'exploitation;
- serveurs (matériel);
- serveurs (de base, p. ex. : SGBD, application, Web);
- stockage (jusqu'à l'utilisation prévue pour trois ans).

Frais non admissibles :

- sauvegarde (hors ligne); logiciel d'ordinateur de bureau;
- ordinateur de bureau;
- logiciel frontal (logiciel d'ADT, SIL, logiciel de gestion des dossiers des patients ou autres logiciels qui ne sont pas propres au programme ou à la solution);
- logiciel générique;
- infrastructure TI/SI (centre de données, UPS, génératrice, serveurs génériques);
- maintenance;
- réseau;
- périphériques;
- outils de productivité (portatifs, assistant numérique, BlackBerry, etc.);
- logiciel d'application pour solution (quand la solution a déjà été développée et est disponible gratuitement);
- logiciel utilitaire;
- systèmes de vidéoconférence (sauf ceux pour la télésanté).

COÛTS LIÉS À L'ÉQUIPE DE PROJET/AUX SERVICES PROFESSIONNELS

Frais admissibles :

- analyse;
- évaluation des avantages;
- gestion du changement;
- mise en œuvre;
- installation et configuration;
- intégration (incl. connectivité des applications reliées à des composantes propres à un programme);
- intégration avec les registres clients/intervenants et les services de confidentialité/sécurité;
- approvisionnement conjoint (multi-admin.);
- gestion du savoir;
- planification;
- évaluation des ÉFVP;
- production des livrables;
- gestion de projet;
- recrutement;
- mise à l'essai;
- formation des formateurs.

Note : En aucun cas les taux remboursables ne doivent dépasser 1 300 \$ / jour

Frais non admissibles :

- approvisionnement personnalisé (approvisionnement relatif à une seule administration, ne s'appliquant pas à d'autres administrations);
- rémunération des cadres;
- services juridiques (autres que ceux liés à un approvisionnement conjoint, une ÉFVP, une entente de services partagés ou une entente sur les niveaux de service);
- maintenance;
- exploitation;
- gouvernance du projet/temps du comité de direction et les dépenses connexes (sauf si les membres du comité de direction contribuent substantiellement à la création de livrables et à l'exécution de la portée du projet, tel que la prestation d'expertise).

Note

Tous les autres coûts admissibles doivent être mutuellement approuvés par écrit par les deux parties. Les coûts doivent être nets de tout abattement, rabais, réfaction ou disposition semblable qui diminue effectivement les coûts réels.

ANNEXE I

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La présente annexe présente la table des matières ainsi que la méthodologie applicable quant à l'évaluation des facteurs relatifs à la protection de la vie privée devant être produite conformément à la présente entente.

Dans un premier temps, une analyse d'impact en matière de sécurité et de protection de la vie privée doit être réalisée. Des normes prescrivent déjà au QUÉBEC la nature et le format d'une telle analyse. Cette analyse doit permettre, notamment :

- ✓ l'analyse du cadre légal propre au projet et à sa solution;
- ✓ l'identification des besoins en protection de la vie privée qui découlent de ce cadre légal;
- ✓ l'identification des impacts de ces besoins sur le projet;
- ✓ la définition des critères et fonctions nécessaires pour supporter ces besoins en protection de la vie privée.

L'évaluation des facteurs relatifs à la protection de la vie privée doit aborder et analyser les sujets suivants et faire part de la planification et de la réalisation des tâches se rapportant à chacun de ces sujets :

1. Sommaire exécutif

- introduction et portée du document;
- sommaire des principaux enjeux et besoins propres à la sécurité et protection de la vie privée dans le cadre du projet;
- survol des principaux risques résiduels et approches et/ou solutions de contingence face à ces risques.

2. Information de base

- description de la solution courante et des changements inhérents à cette solution;
- raison d'être et objectifs de l'initiative;
- description de l'information traitée;
- description et analyse des risques associés à l'information personnelle colligée, utilisée, accessible et/ou publiée incluant sa nature et sa sensibilité;
- description et analyse des relations et flux d'information personnelle dans le cadre du projet.

3. Collecte de l'information personnelle

- décrit les mécanismes de collection de l'information personnelle incluant l'autorisation de la collection et la notification de la collection;
- description des besoins et mécanismes associés à l'obtention et à la gestion du consentement des patients (aspects administratifs et technologiques).

4. Utilisation de l'information personnelle

- description de l'utilisation des éléments d'information personnelle en santé (« IPS ») dans le cadre de la solution proposée;
- description des besoins et mécanismes associés à l'obtention et à la gestion du consentement des usagers face à l'utilisation (aspects administratifs et technologiques);
- description des mécanismes utilisés pour assurer que l'IPS n'est utilisée que pour les raisons pour lesquelles elle a été obtenue et/ou compilée.

5. Publication de l'information personnelle

- description de la fréquence et des moyens par lesquels l'IPS est publiée soit de façon systématique ou dans le cadre d'échanges répétitifs, ou pour la recherche, ou pour des besoins reliés au monde de la statistique ou pour l'archivage;
- description des mécanismes utilisés pour assurer que l'IPS sous le contrôle ou la propriété des autorités responsables de la solution n'est publiée qu'en vertu du respect des lois, règlements et politiques applicables;
- description des besoins et mécanismes associés à l'obtention et à la gestion du consentement des patients face à la publication (aspects administratifs et technologiques).

6. Rétention de l'information personnelle

- description des approches et politiques approuvées en ce qui a trait à la rétention et à la disposition de l'information;
- description des mécanismes administratifs et technologiques utilisés pour rencontrer les politiques de rétention de l'information.

7. Information de contact

Inclure le nom, titre, numéro de téléphone et adresse de courriel de la personne-ressource qualifiée afin de répondre aux questions ou enjeux reliés à la sécurité et à la protection de la vie privée.

**ANNEXE J
DROITS DE TIERS SANS LICENCE**

[Description des droits des tiers sans licence incluant le nom légal de ce tiers et la description des droits qu'il détient. Cette description doit être complétée par le QUÉBEC.]

AUCUN